

# La politique forestière de pays pauvres en forêts d'Europe occidentale

Autor(en): **Chappuis, J.-B.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal  
= Journal forestier suisse**

Band (Jahr): **104 (1953)**

Heft 1-2

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-767556>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# La politique forestière de pays pauvres en forêts d'Europe occidentale

Par *J.-B. Chappuis*, Zurich

(90)

## 1. Introduction

En général on considère actuellement comme Europe occidentale l'ensemble des pays européens situés en deçà du rideau de fer. Je m'en tiendrai ici à une définition moins politique, mais plus géographique et j'exclurai du cercle de mes investigations d'une part la Norvège, la Suède et la Finlande, pays nordiques et de toute façon riches en forêts, et d'autre part la Yougoslavie et la Grèce, pays déjà trop orientaux.

Des pays restants, lesquels sont pauvres en forêts? Tous, sauf un, l'Autriche, importent du bois; ils n'ont donc évidemment pas assez de forêts. Mais, même si leur production ne couvre pas leurs besoins, peut-on les considérer tous comme pauvres en forêts? Je ne crois pas. Qui traiterait en effet de tels le Luxembourg, le Portugal, l'Allemagne occidentale ou la Suisse avec leur taux de boisement variant de 30 à 25 %? Sur la France, la Belgique, l'Italie et l'Espagne, avec leur taux de boisement de 20 à 14 %, il est possible d'hésiter, mais pour moi, ces pays n'entrent pas encore dans cette catégorie. Seuls le Danemark et les Pays-Bas avec un taux de boisement de 8 %, la Grande-Bretagne avec 6 % et l'Irlande avec 1 % méritent vraiment et indubitablement la qualification de pays pauvres en forêts, et c'est par conséquent leur politique forestière qui retiendra notre attention ici.

Comme l'Irlande n'a pas de politique forestière, nous n'en reparlerons plus. Quant aux trois autres pays, le Danemark, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, j'ai appris à connaître leurs conditions principalement par des voyages d'études; quelques emprunts à la littérature ont comblé les lacunes de mes connaissances, spécialement pour les Pays-Bas, où mon séjour était plus touristique que forestier.

## 2. Les conditions forestières des trois pays

Avant de discuter la politique forestière de ces trois pays, un court exposé de leurs conditions forestières est indispensable. Leur population était la suivante en 1949:

Danemark:	4,23 millions = 99 habitants/km <sup>2</sup>
Grande-Bretagne:	49 millions = 214 habitants/km <sup>2</sup>
Pays-Bas:	10,065 millions = 311 habitants/km <sup>2</sup>
Suisse:	4,65 millions = 113 habitants/km <sup>2</sup>

La tablelle ci-dessous montre la surface et la répartition des terrains:

	Danemark (1931)	Grande-Bretagne (1950)	Pays-Bas (1947)	Suisse (1948)
Terrains cultivés, prairies .	32 480 km <sup>2</sup> 75,6 0/0	182 700 km <sup>2</sup> 79,4 0/0	24 900 km <sup>2</sup> 77,2 0/0	21 700 km <sup>2</sup> 52,4 0/0
Forêts . . . . .	3480 km <sup>2</sup> 8,1 0/0	14 900 km <sup>2</sup> 6,6 0/0	2500 km <sup>2</sup> 7,6 0/0	10 300 km <sup>2</sup> 25 0/0
Autres terrains . . . . .	6940 km <sup>2</sup> 16,3 0/0	32 300 km <sup>2</sup> 14 0/0	4900 km <sup>2</sup> 15,2 0/0	9300 km <sup>2</sup> 22,6 0/0
Total	42 900 km <sup>2</sup>	229 900 km <sup>2</sup>	32 300 km <sup>2</sup>	41 300 km <sup>2</sup>

Bien qu'ayant un climat et des conditions pédologiques favorables à la forêt, tous ces trois pays sont extrêmement déboisés. Ce fait ressort aussi de l'examen de la surface forestière par habitant:

Danemark: 0,08 ha/habitant  
 Grande-Bretagne: 0,03 ha/habitant  
 Pays-Bas: 0,02 ha/habitant  
 Suisse: 0,21 ha/habitant

On est aussi surpris de la proportion relativement élevée des terrains classés sous «autres terrains». Les landes, les marais remplacent là-bas les glaciers, les névés et rochers qui forment la majeure partie de nos terrains improductifs.

Les forêts se répartissent entre les différentes classes de propriétaires comme suit:

	Danemark	Grande-Bretagne	Pays-Bas	Suisse
Etat . . . . .	24,7 0/0	18,0 0/0	15,3 0/0	4,8 0/0
Communes . . .	2,6 0/0	—	14,8 0/0	68,1 0/0
Privés . . . . .	72,7 0/0	82,0 0/0	69,9 0/0	27,1 0/0

Nous constatons que partout et contrairement à la Suisse la forêt privée prédomine clairement. Nous verrons plus loin combien ce facteur a influencé l'évolution et la politique forestières de ces pays.

La répartition et le morcellement des propriétés forestières diffèrent aussi beaucoup de la Suisse. Au Danemark, les propriétés forestières de moins de 50 ha forment le 27 0/0 de la surface forestière et se répartissent entre environ 16 000 propriétaires possédant en moyenne 5,5 ha. Les propriétés forestières de plus de 50 ha forment le 73 0/0 de la surface forestière et se répartissent en 485 districts de 525 ha en moyenne. En Grande-Bretagne, la propriété forestière privée est aussi beaucoup plus grande que chez nous. Des chiffres exacts me manquent, mais on estime qu'elle appartient pour les trois quarts à la grande propriété foncière, pour un cinquième à des paysans et pour le reste à divers

autres propriétaires. Les forêts de moins de 2 ha ne forment que le 5 % de la surface forestière. Pour les Pays-Bas, les indications me manquent. Je rappelle comme orientation que, d'après le recensement fédéral des exploitations de 1939, on comptait en Suisse 125 000 exploitations forestières avec 6,3 ha en moyenne, la surface moyenne des exploitations forestières privées étant de 1,5 ha. En comparaison avec la Suisse, il y a donc dans les trois pays en question un nombre beaucoup moins important de personnes intéressées directement à la forêt.

Le tableau ci-dessous, indiquant la proportion des essences dans les forêts productrices, permet une constatation intéressante, sur laquelle nous reviendrons plus loin. Bien que dans ces trois pays, certaines parties de l'Ecosse exceptées, la forêt naturelle soit une forêt purement feuillue, les résineux dominent, dans les Pays-Bas même très nettement.

	Danemark	Grande-Bretagne	Pays-Bas	Suisse
Forêt feuillue . . . . .	43 %	47 %	31 %	6 %
Forêt résineuse . . . . .	57 %	53 %	69 %	56 %
Forêt mélangée . . . . .	—	—	—	38 %

L'état et la productivité des forêts varient énormément d'un pays à l'autre.

Au Danemark, toutes les forêts sont des futaies; le taillis a presque disparu. Les forêts sont florissantes et ont un rendement financier excellent; la culture est intensive. On sent partout l'influence de sylviculteurs expérimentés. La production annuelle soutenue est estimée à 2,1 millions de m<sup>3</sup> ou 6 m<sup>3</sup> à l'ha. D'après les statistiques de la FAO, c'est la plus élevée d'Europe. Elle couvre les besoins du pays en hêtre, partiellement ceux en chêne et autres bois durs, mais seulement un quart des besoins en résineux.

En Grande-Bretagne, les forêts atteignent un état de délabrement avancé ainsi que le montrent les chiffres suivants:

Terrains forestiers couverts de forêts:	52 %	} 38 % = 570 000 ha
Terrains forestiers couverts de taillis:	10 %	
Terrains forestiers couverts de buissons:	15 %	
Forêts dévastées:	4 %	
Forêts rasées avant 1939, non reboisées:	8 %	
Forêts rasées après 1939, non reboisées:	11 %	

38 % des forêts ou 570 000 ha sont pratiquement hors de production. De plus, 40 % de la surface forestière ont moins de 30 ans; le volume moyen à l'ha est estimé par les uns à 50 m<sup>3</sup>, par d'autres à 70 m<sup>3</sup>; l'accroissement est cinq fois plus petit que ce qu'il pourrait être. La production indigène couvre seulement le 4 % des besoins. Les forêts de la Grande-Bretagne se trouvent actuellement dans la situation de celles de notre pays il y a 130 ans après les guerres de Napoléon; nos pires forêts privées sont encore meilleures que la moyenne des forêts britanniques.

Dans les Pays-Bas, 81 % des forêts sont des futaies et 19 % des taillis ou des oseraies. La forêt a énormément souffert pendant la guerre. Les plantations d'arbres le long des canaux et des routes jouent un rôle important: elles fournissent en effet 15 à 20 % de la production totale de bois. Cette dernière atteint 600 000 à 650 000 m<sup>3</sup>; elle couvre 12 à 13 % de la consommation.

Dans les trois pays, les trois mêmes causes provoquèrent le déboisement: besoin de terres agricoles, besoin de bois pour la construction de maisons ou de bateaux, besoin de combustible pour le chauffage domestique ou l'industrie.

Ces trois pays souffrent-ils de leur pauvreté en forêts? Cette question appelle une réponse affirmative. En effet, les trois ont cherché ou cherchent à étendre leur surface forestière. Mais leurs reboisements, contrairement aux nôtres, n'ont pas un but protecteur. Vu le climat clément, tempéré, humide et sans excès et vu le relief tranquille, la forêt n'a aucune fonction protectrice à exercer. Seule sa fonction productrice importe, et ces pays ont appris par leurs expériences qu'ils ne pouvaient pas se passer d'une certaine production indigène de bois.

### **3. La politique forestière des trois pays**

#### *Danemark*

Lorsque vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle on commença à souffrir de la disette de bois, on songea tout d'abord à conserver les forêts existantes. Un premier décret forestier publié en 1670 en fut suivi d'une série d'autres. Dès 1687, on interdit aux propriétaires de petites forêts de couper du bois pour la vente avant que le forestier d'Etat ne l'ait martelé. Cependant, la première loi forestière digne de ce nom ne date que de 1805. C'était une loi de police visant uniquement la conservation des forêts. Elle mettait à ban les forêts existantes; les forêts mises à ban devaient être conservées à perpétuité en forêt, être traitées en futaie, clôturées et interdites au parcours du bétail. La loi prescrivait que pendant les dix premières années après l'achat d'une forêt, l'acheteur ne pouvait y couper que les bois nécessaires à son ménage et aux besoins non industriels de sa propriété. Toute coupe supplémentaire devait être autorisée et martelée par le personnel forestier de l'Etat. Cette loi remarquable pour l'époque est l'œuvre de *Reventlow*. Elle fut non seulement édictée, mais aussi appliquée et resta en vigueur inchangée pendant 130 ans. En 1935, elle fut révisée. On reprit les deux dispositions décrites plus haut; on en ajouta une précisant que la forêt feuillue ne doit pas être défrichée et un article prévoyant la formation de corporations pour la gestion commune des forêts, semblables aux réunions parcellaires prévues par l'article 26 bis de notre loi forestière. Sont soumises à la loi forestière danoise de 1935 toutes les forêts publiques et

tous les immeubles privés dont les propriétaires ne peuvent pas prouver qu'ils n'étaient pas affectés à la culture forestière en 1805; certaines exceptions sont prévues.

En observant la politique forestière de l'Etat danois, on constate que celui-ci, après avoir, en 1805, pris des dispositions pour conserver la forêt, se posa deux tâches: d'une part, étendre la surface forestière et, d'autre part, améliorer l'état des forêts de telle façon qu'on en tire une production et un revenu soutenus aussi élevés que possible. Il atteignit ces deux objectifs avec, en somme, assez peu d'efforts. Il s'efforça d'abord de montrer l'exemple en gérant avec soin ses propres forêts et en boisant des landes ou des dunes. Trois facteurs favorables le secondaient.

Premièrement les conditions de propriété. Comme on l'a vu, la forêt danoise est peu morcelée et les propriétés, assez étendues, appartiennent à des propriétaires fonciers qui ont soin de leur patrimoine.

Secondement le sens forestier du peuple. Si un poète danois a pu s'écrier que «le Danemark durera aussi longtemps que les forêts de hêtres du Skagen baigneront leurs rameaux dans les eaux bleues du Kattegat», c'est que le Danois, malgré le déboisement de son pays, a conservé l'amour de la forêt. Entre grands propriétaires exista pendant longtemps une émulation pour une meilleure culture de la forêt; ils engagèrent des ingénieurs forestiers; on s'intéresse à la forêt comme à une source de revenus appréciables; il existe une longue tradition forestière; les particuliers prennent des initiatives pour améliorer la forêt.

Le troisième facteur favorable furent des circonstances économiques spéciales. En 1864, à la suite d'une guerre malheureuse contre la Prusse et l'Autriche, le Danemark perdit les provinces du Slesvig, du Holstein et du Lauenbourg. Ces pertes n'abattirent pas le peuple. Il chercha à les compenser en mettant en valeur les immenses landes incultes du pays au moyen d'améliorations foncières et de reboisements. Les capitaux nécessaires aux reboisements étaient fournis par des marchands enrichis de Copenhague qui pensaient réaliser ainsi un placement sûr et rémunérateur.

Ces trois facteurs suscitèrent de nombreuses initiatives privées utiles. Pour la mise en valeur des landes on fonda en 1866 une société privée, la Société des landes; celle-ci exécutait pour le compte de particuliers des travaux, des reboisements par exemple, et se chargeait ensuite de leur gestion. Des sociétés forestières diverses surgirent. Pour améliorer la culture de leurs forêts, certains des propriétaires de forêts de moins de 50 ha se groupèrent dès 1904 en associations de petits propriétaires forestiers. Ils purent engager de cette façon un ingénieur-conseil forestier, capable de diriger le traitement de leurs forêts, de leur montrer les soins cultureux nécessaires, d'organiser les ventes de bois et de leur prodiguer tous conseils requis.

L'Etat encouragea toutes ces initiatives. Dès 1885, il subventionne jusqu'à 33 % les frais de reboisement des landes, à condition que les nouvelles forêts soient mises à ban; il paie entièrement le traitement des agents de la Société des landes; par la loi de 1919, il subventionne la moitié du traitement, des vacations et des frais de bureau de l'ingénieur-conseil forestier des associations reconnues de petits propriétaires. Il se préoccupe aussi de conserver la forêt en unités assez grandes pour permettre le rendement soutenu et une gestion rationnelle: par la loi de 1906, il interdit le partage de forêts en parcelles de moins de 50 ha et, par la loi de 1919 sur la transformation des majorats et des fiefs des anciennes familles nobles en propriétés libres, il interdit la division des forêts de ces institutions en propriétés de moins de 600 ha.

Ces mesures se révélèrent efficaces.

Depuis 1800, l'aire forestière du Danemark a augmenté de 153 000 ha, soit le 35 % de sa surface actuelle ou 3,6 % de la surface totale du pays. L'Etat a contribué à ce résultat pour un tiers avec 55 000 ha et les privés pour deux tiers avec 98 000 ha. De ceux-ci, 88 000 ha résultent de l'œuvre de la Société des landes. En 1942, les associations de petits propriétaires forestiers, au nombre de douze, groupaient 2661 membres et 19 200 ha. Comme la Société des landes gère pour le compte de privés 38 000 ha, comme les forêts de l'Etat et celles des grands propriétaires privés sont gérées par des ingénieurs forestiers, on peut estimer que 80 à 90 % des forêts danoises sont soumises à une gestion technique. C'est plus que chez nous! Ces circonstances expliquent pourquoi la forêt danoise est la plus productrice d'Europe et pourquoi son rendement financier est si élevé. Le tableau a cependant quelques ombres. Certains des reboisements, exécutés sur des sols qui n'avaient jamais porté de forêt, ne réussissent pas et on se demande s'il vaut la peine de les rajeunir, comme la loi forestière l'exige. L'Etat impose la forêt d'une manière inéquitable. Il n'a pas encore supprimé le contrôle du prix des bois, institué pendant la guerre, et maintient ainsi artificiellement les prix du bois danois très en dessous du niveau mondial. Mais cependant, on peut qualifier d'heureuse et d'habile l'intervention de l'Etat dans la foresterie et bien que les Danois prétendent en plaisantant que leur loi forestière de 1805 se transmet de génération en génération comme une maladie héréditaire, cette loi et celles qui la complétèrent furent fécondes.

### *La Grande-Bretagne*

Dans ce pays l'évolution diffère totalement. Par le déboisement, l'Anglais moyen a perdu le sens forestier. Il aime une forêt pittoresque, aux vieux chênes branchus, tordus, noueux; il aurait de la peine à apprécier une forêt traitée comme nos grandes forêts classiques du Rauchgrat ou du Hundschüpfen ou des hêtraies du Jura qui font battre

nos cœurs. Jusqu'au milieu du dernier siècle, la forêt, par sa production de bois pour les constructions navales et d'écorces de chêne pour les tanneries, livrait encore un revenu; mais l'apparition de la construction métallique, l'application intégrale des théories du libéralisme, la suppression des droits de douane lui ôtèrent toute possibilité de soutenir la concurrence avec les bois importés avec abondance et à bas prix. Les propriétaires s'en désintéressèrent et l'Etat aussi. Certains propriétaires, il est vrai, spécialement en Ecosse, traitèrent malgré tout leurs forêts d'une manière irréprochable. Mais ils restèrent des exceptions. La forêt devint simplement une place de sport où les industriels enrichis et les nobles organisaient leurs chasses à courre, conformément au sens primitif du mot anglais «forest»: «terrain de chasse, fréquemment presque ou complètement dépourvu d'arbres».

La première guerre mondiale, et ensuite la deuxième, montrèrent les conséquences de ce laisser-aller. Coupée de ses fournisseurs canadiens et scandinaves par la guerre sous-marine, la Grande-Bretagne n'avait rien pour couvrir ses besoins immenses. N'ayant pas assez de bois pour emballer la munition et la subsistance pour le front, elle faillit en perdre la guerre et dut dévaster deux fois ses pauvres peuplements pour assurer son ravitaillement.

Le gouvernement réagit avec vigueur. En 1919, il publiait la première loi forestière britannique, suivie de cinq autres jusqu'en 1951. Il se préoccupa premièrement de l'extension de l'aire forestière et confia à une Commission forestière, munie de pouvoirs étendus, la création de nouvelles forêts. Il espérait que les privés l'imiteraient. Il fut déçu. En effet, un grand propriétaire foncier, accablé d'impôts et atteint par la crise industrielle, ne possédait pas d'argent à investir dans une entreprise aussi coûteuse et à aussi long terme que la forêt.

Après la guerre, en 1945, l'Etat tint compte des expériences faites et définit ainsi les buts de sa politique forestière: la forêt indigène doit couvrir un tiers des besoins annuels du pays en bois et contenir une réserve suffisante pour couvrir tous les besoins pendant quelques années. Pour atteindre ce but l'Etat créera pendant les cinquante prochaines années 1 200 000 ha de nouvelles forêts; les privés restaureront 800 000 ha de forêts dévastées et pas assez productrices. La plus grande difficulté rencontrée par l'Etat pour la réalisation de ce programme réside dans le choix des moyens pour inciter le propriétaire privé à restaurer ses forêts.

Il choisit d'une part la persuasion. Il créa le contrat d'affectation à la culture forestière. Ce contrat se conclut volontairement entre un privé et l'Etat. Le privé s'engage à affecter à perpétuité une partie de ses terrains à la culture forestière, à traiter ces forêts d'après un plan d'aménagement sanctionné par l'Etat et à n'utiliser qu'une main-d'œuvre forestière qualifiée. En contrepartie, l'Etat lui accorde soit une



subvention égale aux 25 % de l'excédent des dépenses de l'exploitation de ces terrains, soit une subvention des frais de plantation et de culture de la forêt. Le propriétaire a le choix entre ces deux formes d'aide financière. Le plan d'aménagement demandé est très simple: il indique la surface des plantations à effectuer, la surface des peuplements à éclaircir et donne quelques directives générales sur le traitement; c'est plutôt un plan des opérations sylvicoles. Ce contrat ressemble à la mise à ban des forêts de la loi danoise; mais il en diffère dans le fait qu'il est un acte bilatéral librement consenti par le privé et l'Etat et qu'il impose aux deux contractants beaucoup plus d'obligations.

Pour assurer la conservation des forêts, l'Etat recourt d'autre part à la coercition. Toutes les coupes doivent être autorisées. Il fixe pour chaque année une possibilité pour l'ensemble du pays qui ne doit pas être dépassée. Il peut aussi imposer toutes les coupes nécessaires soit pour empêcher la dépréciation d'arbres sur pied soit pour améliorer la croissance d'autres arbres. Ce dernier pouvoir, assez surprenant pour un pays connu pour son respect de la propriété, est tout nouveau; il date de 1951 et n'a pas encore été utilisé; il ne le sera qu'en dernier recours. A côté de ces mesures, l'Etat subventionne les plantations dans les petites forêts, les plantations de peupliers et les premières éclaircies dans les jeunes plantations où les frais dépassent les produits.

Il encourage encore les propriétaires par une imposition favorable à la forêt. L'impôt sur la fortune est très bas. Quant à l'impôt sur le revenu, le propriétaire peut choisir le système qui lui est le plus avantageux: soit l'imposition d'un revenu conventionnel, système avantageux pour des forêts productrices, soit l'imposition du bénéfice effectif des forêts gérées commercialement, système avantageux pour les jeunes reboisements qui, évidemment, ne livrent aucun bénéfice. L'impôt sur les successions, extrêmement progressif et dur pour la grande propriété, puisque son taux monte jusqu'à 75 %, même pour des descendants en ligne directe, ménage cependant la forêt. Pour fixer le taux de l'impôt, on ne tient pas compte de la valeur du matériel sur pied; l'impôt dû sur ce dernier se paie seulement lors des exploitations et les héritiers cessent d'être redevables de tout impôt de succession que le propriétaire décédé n'aurait pas encore payé à la date de sa mort. L'Etat s'efforce encore par une propagande active de réveiller l'intérêt pour la forêt.

Toute cette activité de l'Etat pour la foresterie a porté des fruits. De 1919 à 1951, on a planté 343 000 ha de forêts ou 1,5 % de la surface totale du pays; l'Etat a fourni l'effort principal en exécutant plus des quatre cinquièmes de ces plantations. Depuis 1947, date de la création du contrat d'affectation à la culture forestière, 132 contrats, concernant environ 30 000 ha de terrains, ont été conclus. Au début, les propriétaires se méfiaient de lui, craignant qu'il ne mène à une nationalisation dé-

guisée des forêts ou trouvant que les prestations de l'Etat ne suffisaient pas. Mais depuis 1950 la conclusion des contrats s'active. De 1919 à 1951 l'Etat a dépensé pour la foresterie 40 millions de livres, soit au cours actuel 500 millions de francs suisses. Mais si cet effort grandiose suscite l'admiration, il suscite aussi quelques inquiétudes. Pressés par les nécessités économiques, les Anglais créent en grand des peuplements purs de résineux, car seules ces essences sont capables de livrer rapidement beaucoup de bois; les forestiers britanniques connaissent les expériences fâcheuses du continent dans ce domaine, mais ils prennent cependant le risque, se disant qu'ils introduiront les feuillus nécessaires à la deuxième génération et qu'ainsi les dégâts dus à l'emploi excessif de résineux seront limités. Il faut souhaiter que la nature ne déçoive pas trop vite ces espoirs.

### *Les Pays-Bas*

Le Hollandais moyen, comme l'Anglais moyen, manque de sens forestier. Il apprécie dans la forêt uniquement un ornement du paysage. C'est pourquoi, pendant longtemps, l'Etat se désintéressa de la foresterie. Même, sous l'influence des théories libérales que nous connûmes aussi à l'époque en Suisse, il édicta en 1809 une loi prévoyant le partage des sols communaux; il était d'avis alors que la propriété publique convenait mal à l'utilisation rationnelle et intensive des terres, nécessaire dans un pays aussi peuplé que les Pays-Bas, et qu'elle s'opposait à la transformation des terres incultes. L'Etat se mit donc à vendre ses domaines aux privés et laissa à ceux-ci entière liberté. La situation économique et la surpopulation forcent les Hollandais à tirer le meilleur parti de leur sol. C'est pourquoi, d'une part, les particuliers défrichent les forêts situées sur des terrains agricoles pour augmenter la surface cultivable; d'autre part, ils reboisent les terres incultes afin d'en tirer quand même un revenu. Ces reboisements ont uniquement un but financier. On plante du pin, essence qui fournit le bois de mine, assortiment très recherché, et on traite les peuplements à courte révolution. Ce système aboutit par places à un fiasco complet. Sous l'influence de ces deux tendances, la surface forestière se modifie constamment. De 1833 à 1865 elle passe de 169 000 ha à 231 000 ha, tombe en 1888 à 227 000 ha, atteint son maximum en 1911 avec 261 000 ha. Elle retombe jusqu'en 1930 à 254 000 ha, augmente de 4000 ha jusqu'en 1938 et, en suite des dévastations de la guerre, baisse jusqu'à 250 000 ha en 1947. Pour être juste, il faut ajouter que dans les Pays-Bas, comme en Grande-Bretagne, certains propriétaires s'intéressèrent beaucoup à la forêt et pratiquèrent une sylviculture exemplaire.

En voyant les résultats de la sylviculture privée, l'Etat acquit peu à peu la conviction que seule la propriété publique peut garantir les besoins de la nation. En 1899, il se décide à intervenir; il crée l'Adminis-

tration forestière et commence à reboiser. Par la loi forestière de 1922, il soumet les forêts publiques à sa surveillance, interdit dans ces forêts les coupes non autorisées, prévoit l'octroi de prêts sans intérêts aux communes qui désirent reboiser et prend quelques dispositions concernant la protection de la nature. Quant à la forêt privée, il ne s'en occupe pas; au contraire même, par des impôts trop lourds, il contraint les propriétaires à la gérer mal. Ce n'est qu'en 1928 qu'il prend quelques mesures en sa faveur dans la loi sur la protection de la nature. Celle-ci accorde une réduction des impôts sur la fortune, sur le revenu et sur les successions à tout propriétaire qui soumet sa forêt à la loi. Celui-ci s'engage alors à soumettre à la surveillance de l'Etat les coupes et la culture de la forêt; il doit traiter sa forêt de telle sorte qu'elle constitue un élément esthétique du paysage. La réduction d'impôt atteint 50 % si le propriétaire ouvre sa forêt au libre parcours du public.

En 1939, l'Etat intervient un peu plus loin dans la gestion des forêts privées. La loi sur la production foncière interdit les exploitations non autorisées; elle prévoit que certaines peuvent être imposées et déclare le reboisement des coupes obligatoire. Par une autre mesure, l'Etat exempt de l'impôt sur le revenu toutes les forêts, sauf les taillis. Les renseignements sur la politique suivie après la guerre manquent.

Le résultat de ces mesures est le suivant: de 1899 à 1939, l'Etat et les communes créèrent environ 43 000 ha de nouvelles forêts; de 1928 à 1939, plus de 400 propriétaires soumirent au total près de 57 000 ha de forêts à la loi sur la protection de la nature. Comme aux Pays-Bas, de même qu'au Danemark, il existe une Société des landes qui gère des forêts pour le compte de leur propriétaire, on peut estimer qu'en 1939 environ les 60 % des forêts étaient soumis à une gestion technique. L'état des forêts s'améliora, mais la guerre causa de graves dévastations.

### Conclusions

On constate que chacun des trois pays examinés a reconnu la nécessité de la forêt. Ils ont tous assigné à leur politique forestière les mêmes deux buts finaux: d'une part conservation et amélioration de la forêt existante, d'autre part extension de la surface forestière. Les motifs de leur politique sont purement économiques: assurer au pays une certaine production et une certaine réserve de bois. Certaines considérations d'autre ordre s'ajoutent: au Danemark, par exemple, on se préoccupe plus du rendement financier soutenu de la forêt, dans les Pays-Bas de la valeur esthétique et récréative de celle-ci.

L'évolution des conditions forestières de ces trois pays prouve clairement la nécessité d'une intervention de l'Etat pour réaliser ces deux buts. L'exemple du Danemark montre que, dans certaines conditions favorables, l'Etat peut confier aux privés la sauvegarde des

besoins nationaux en bois et que son intervention peut rester assez limitée; il suffit qu'elle empêche la destruction de la forêt et encourage intelligemment toute initiative privée pour l'amélioration du traitement des forêts. Les Pays-Bas semblaient jusqu'avant la dernière guerre dénier aux privés toute capacité en foresterie et s'occupaient principalement de promouvoir la forêt publique. Quant à la Grande-Bretagne, après avoir reconnu que l'Etat seul ne peut pas atteindre les objectifs de sa politique forestière, elle a institué un système de collaboration assez étroit et volontaire entre les privés et l'Etat, mais où l'Etat se réserve un droit de contrôle étendu. On se préoccupe dans notre pays d'améliorer la production de la forêt privée; les solutions étrangères à ce problème peuvent peut-être nous donner quelques idées. L'association de petits propriétaires forestiers, selon le système danois, pourrait nous rendre service. Par contre, le système anglais du contrat d'affectation à la culture forestière est adapté à la grande propriété privée que nous ne connaissons pas. Mais de toute façon l'exemple de ces pays nous montre que si l'on crée des conditions telles que la forêt paraisse une entreprise rentable, les particuliers s'y intéressent aussi.

### **Zusammenfassung**

#### **Die Forstpolitik waldarmer Länder Westeuropas**

Es werden die forstlichen Verhältnisse und die Entwicklung der Forstpolitik Dänemarks, Großbritanniens und Hollands, mit Irland die waldärmsten Länder Westeuropas, dargestellt. Diese drei Länder haben jedoch die Notwendigkeit des Waldes erkannt und ihrer Forstpolitik die zwei gleichen Endziele gesteckt: einerseits Erhaltung und Verbesserung der bestehenden Wälder, andererseits Vergrößerung der Waldfläche.

Eine staatliche Intervention ist zur Erreichung dieser zwei Ziele notwendig. Die drei Länder beschritten verschiedene Wege. Dänemark ließ der Privatinitiative viel Freiheit und beschränkte sich darauf, Maßnahmen zur Verhütung der Waldvernichtung zu treffen und die Bemühungen der Privatwaldbesitzer sinnvoll zu unterstützen. In Holland schien bis zum letzten Krieg der Staat den Privaten jede Fähigkeit im Forstwesen abzustreiten, und er förderte fast ausschließlich den öffentlichen Wald. Großbritannien entschloß sich zu einer Zusammenarbeit von Staat und Privateigentümern, wobei der Staat zu weitgehender Kontrolle befugt ist.

Die erreichten Resultate werden dargestellt und besprochen. Es zeigt sich, daß sich die Privaten für die Waldwirtschaft interessieren, wenn der Staat jene Voraussetzungen schafft, durch die der Wald als einträgliche Unternehmung erscheint.

### **Bibliographie**

Forêts privées, vol. I. Publication de l'Institut international d'agriculture, Rome 1938.  
*Grøn, H.*: Die Heideaufforstung in Jütland. Intersylva, 1942.

- Houtzagers, G.*: La sylviculture et les reboisements aux Pays-Bas. Journal forestier suisse, 1950.
- Indekeu*: Quarantième anniversaire de l'administration forestière en Hollande. Bull. de la Soc. centr. forestière de Belgique, 1939.
- Jager Gerlings, J.*: Die forstlichen Verhältnisse der Niederlande. Zeitschrift für Weltforstwirtschaft, 1941/42.
- Krarup, F.*: Die Kleinwaldordnung in Dänemark. Intersylva, 1943.
- L'Etat et la sylviculture en Hollande*. Journal forestier suisse, 1935.
- van Steijn, J. A.*: Forstwirtschaft und Holzversorgung in den Niederlanden. Intersylva, 1942.

## Mehr Freiheit dem Wirtschaftler

(Betrachtungen und Wünsche eines alten Forstmanns)

Von *Hans von Greyerz*, Aarberg

(67)

Je älter man wird, desto rascher eilen die Jahre dahin. Kaum hat eine zehnjährige Wirtschaftsperiode begonnen, steckt man schon bald in deren Mitte und staunt an deren Ende über ihre zeitliche Kürze. Es mag daher paradox erscheinen, wenn der bejahrte Verfasser sich zur Ansicht bekennt, zehnjährige Wirtschaftsperioden seien zu langfristige und gäben dem Wirtschaftler zu wenig Einblick in die Wachstumsleistungen der ihm anvertrauten Waldbestände. Je mehr er aber begann, mittels der Stehendkontrolle den Wuchs von Baum, Holzart und Bestand zu prüfen, desto lebendiger wurde der Wunsch, die Inventarisierung zu wiederholen, um die Wirkung der ihm verantwortlich zugefallenen Eingriffe in die Bestandesmasse durch Messung festzustellen. Natürlich regen sich solche Wünsche namentlich dort, wo die Bestandesform dem plentigen Zustand sich nähert, oder wo Abweichungen vom normalen Klimaverlauf auch Änderungen im Baumwuchs vermuten lassen. Man kann freilich kurzfristigen Revisionen entgegenhalten, sie würden die Veränderungen innerhalb einer Durchmesserstufe zu wenig scharf erfassen. Die seinerzeitigen Untersuchungen von *Flury*, *Knuchel* und *Arthur Meyer* dürften einige Bedenken zerstreuen. Immerhin sind Grenzen zu achten, wo die Beobachtungszeit zu kurz oder die Baummaße zu klein sind, so daß die unvermeidlichen Messungs- und Methodefehler das wahre Bild verschleiern oder gar verzerren. Ein kleines Beispiel aus dem mir anvertrauten Wald mag die Zulässigkeit oder Fragwürdigkeit kurzfristiger Revisionen und beschränkter Holz-mengen etwas aufhellen. Eine Versuchsfläche «Margelacker» (Bürgerwald Aarberg) von 1,12 ha ist seit 1923 in willkürlich verschieden großen Zeitabschnitten neunmal auf Vorrat und Zuwachs untersucht worden. Der Bestand wurde 1884 nach landwirtschaftlicher Zwischenbenutzung in Nadelholz- und Laubholzstreifen neu begründet.